

COMMUNE DE SPECHBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPECHBACH - SEANCE DU 14 MARS 2022 -

Sous la présidence de Monsieur Paul STOFFEL, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.
Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul STOFFEL, Maire.

Etaient présents : 16

ANSELM Corinne, BELZUNG Baptiste, BERGER Chloé, BUCHER Nathalie, FONNE Régine, FUTSCH Béatrice, GERVAUD David, GIRARDELLO Dominique, HEIM Maurice, KELLER Yves, LEJEUNE Fanny, MAHY Pierre, MEYER Christine, MULLER Denis, SPROESSER Thomas et STOFFEL Paul.

Etaient absents : 2

Excusés : LAURENT Magali et SAUNER Monique

Non excusé : /

Procuration : /

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mme Agnès WALDER, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal du 13 décembre 2021
2. Compte Administratif 2021
3. Compte de Gestion 2021
4. Affectation des résultats
5. Débat d'orientation budgétaire
6. Opération 132 « Extérieur église saint-Augustin » : virement de crédits
7. Opération 137 « Rue des Roseaux : dissimulation des réseaux secs » : attribution du marché
8. Redevance d'occupation du domaine public 2022 due par les opérateurs de télécommunications
9. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin : révision des statuts
10. Règlement Général de Protection des Données (RGPD) : convention 2022/2024
11. Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie adjoint relevant du grade de rédacteur territorial
12. Divers
 - 12.1. Ukraine : soutien au peuple ukrainien
 - 12.2. Elections présidentielles : composition du bureau de vote
 - 12.3. Opération Spachbi'propre 2022
 - 12.4. Questions ouvertes

1. Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

2. Compte Administratif 2021

Le Maire présente les résultats de l'exercice 2021 de la Commune de Spechbach.

Le Conseil Municipal constate que le Budget Primitif a été respecté. Les documents relatifs à la gestion de l'exercice sont mis à la disposition de l'assemblée. Le Maire quitte la séance et la laisse la présidence au 1^{er} Adjoint.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2021, de la Commune de Spechbach, résumé comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	705 119,93	788 900,39	1 494 020,32
RECETTES	771 094,22	1 096 430,48	1 867 524,70
RESULTAT de l'EXERCICE 2021	65 974,29	307 530,09	373 504,38
RESULTAT de CLOTURE 2020	141 196,25	208 998,34	350 194,59
- Part affectée à l'investissement 2021		208 998,34	208 998,34
RESULTAT de CLOTURE 2021	207 170,54	307 530,09	514 700,63

3. Approbation du Compte de Gestion 2021

Le Conseil Municipal constate après sa présentation, que le Compte de Gestion de la Commune de Spechbach dressé pour l'exercice 2021, par le receveur municipal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Il approuve à l'unanimité, le Compte de Gestion 2021.

4. Affectation des résultats 2021

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2021, d'un montant de 307 530,09 €, en section d'investissement du Budget Primitif 2022, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

5. Débat d'orientation budgétaire

Le Maire fait le point sur les opérations en cours et à venir, qui seront étudiées plus précisément par la « commission travaux » qui se réunira le 28 mars 2022 et à valider par le Conseil Municipal, lors de la séance de vote du budget 2022 :

- **Opération 132 « Extérieur église St Augustin »** : en complément des travaux de rénovation de l'église Saint Augustin, le Maire propose de réaliser également le ravalement de la façade du clocher de l'église Saint Martin de Spechbach-le-Haut et, si besoin, la remise en état de la toiture. Les commissions travaux et des finances étudieront plus précisément le chiffrage et proposeront au Conseil Municipal les travaux à réaliser.
- **Opération 122 « Aménagement des abords de la salle polyvalente »** : le Maire explique que cette opération se divise en 3 zones :
 - La voie d'accès à la salle polyvalente et au périscolaire
 - L'aménagement de l'espace devant la salle polyvalente (côté école)
 - L'aménagement du parking et du parvis de l'église

Le Maire précise que tous ces travaux ne pourront pas être réalisés en 2022 et que le Conseil Municipal devra prioriser les investissements.

- **Salle des fêtes** : la commission travaux devra étudier les différentes options au sujet de cette salle.
- **Sécurisation des traverses** : le Maire informe que des bureaux d'études ont été contactés pour réaliser une étude de sécurité. La commission travaux sera également sollicitée pour suivre ce dossier.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2021

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la FPU, éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée. Elle est chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport, à chaque transfert de compétence.

Au 1^{er} juillet 2021, la compétence "Organisation des mobilités" a été transférées à la Communauté de Communes.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- VU** la Loi de Finances 2021,
- VU** le rapport de la CLECT 2021 de la CCS,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT 2021 tel que ci-annexé (annexe 1).

6. Opération 132 « Extérieur église Saint-Augustin » : virement de crédits

Le Maire rappelle que le montant des crédits reportés affectés à l'opération 132 « Extérieur église Saint-Augustin » en 2022, est de 4 600,00 €.

Il explique que les travaux de mise en sécurité de la toiture de l'église (avec nacelle) ont été réalisés dans l'urgence et que la facture correspondante, de l'entreprise Skygreen, s'élève à 6 729,60 € TTC.

Comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire, cette opération pourra être complétée par la rénovation extérieure du clocher de l'église Saint-Martin.

Afin de régler la facture Skygreen avant le vote du budget et de pouvoir procéder à l'inspection par drone de l'état de la toiture de l'église Saint-Martin,

le maire propose :

- de renommer l'opération 132 : « Extérieur églises Saint-Augustin et Saint-Martin » ;
- d'affecter 15 000,00 € de crédits supplémentaires avant le vote du budget, en diminuant les crédits reportés de l'opération 130 « Voiries 2021 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUGMENTE en dépense d'investissement, les crédits du compte 2313 « Construction » de l'opération 132 d'un montant de 15 000,00 €

DIMINUE en dépense d'investissement, les crédits du compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » de l'opération 130 « Voiries 2021 », d'un montant de 15 000,00 €

7. Opération 137 « Rue des Roseaux : dissimulation des réseaux secs » : attribution du marché

Le Maire rappelle que la consultation a été réalisée dans le cadre d'une procédure libre sans concurrence, conformément au décret n°2020-8931075 du 22 juillet 2020 modifié par la loi ASAP art 142.

Il précise que 3 entreprises ont répondu à la consultation :

- l'entreprise CET de Burnhaupt-le-Haut,
- l'entreprise LRE d'Illfurth,
- l'entreprise SOBECA d'Ensisheim.

Vu le rapport d'analyse des offres et les recommandations du maître d'œuvre,

Vu le choix du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (Territoire d'énergie Alsace),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ATTRIBUE à l'unanimité le marché à l'entreprise **LRE**, pour un montant HT de 39.338,75 €, dont **27.535,85 € HT pris en charge par la Commune** et 11 802,90 € HT par le Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (Territoire d'énergie Alsace).

AUTORISE le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

8. Redevance d'occupation du domaine public 2022 due par les opérateurs de télécommunications

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

CONSIDERANT que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

CONSIDERANT que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

CONSIDERANT que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

- ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.
- ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
- ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.
- ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

9. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin : révision des statuts

- VU** les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin (annexe 2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021, à l'unanimité ;

DEMANDE aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

10. Règlement Général de Protection des Données (RGPD) : convention 2022/2024

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la

démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

11. Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie adjoint relevant du grade de rédacteur territorial
--

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- VU** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'un secrétaire de mairie adjoint relevant du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ou de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 18 heures 00 minutes (soit 18/35^{èmes}), compte tenu de la création de la Commune nouvelle et des besoins croissants des compétences des agents ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Sur proposition du Maire,

après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2022, un emploi permanent de secrétaire de mairie adjoint relevant du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ou de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 18 heures 00 minutes (soit 18/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

12. Divers

12.1. UKRAINE : soutien au peuple ukrainien

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Ukraine, l'AMF et la Protection Civile appellent, ensemble, à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Sensible à cette situation tragique et aux drames humains qu'elle engendre, le Conseil Municipal tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

Sur proposition du Maire,

après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'accorder une subvention de 5.000,00 € à la Protection Civile** qui est présente en temps de paix comme en temps de crise partout où la protection des populations nationales comme internationales est menacée.
- **d'aider financièrement les familles ukrainiennes accueillies dans la commune** par le biais de bons d'achat de matériel pour un montant total plafonné à 5.000,00 €.

12.2. Elections présidentielles : composition du bureau de vote

Le Maire rappelle que l'élection présidentielle aura lieu les 10 et 24 avril 2022.

Il informe qu'un sondage va être transmis aux membres du Conseil Municipal pour composer les bureaux de vote. Il demande aux conseillers d'y répondre rapidement.

12.3. Opération Spachbi'propre 2022

Sur proposition du Maire,

après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'organiser l'opération Spachbi'propre 2022 le 2 avril 2022, dans le cadre de l'action « Alsace Propre » organisée par la Collectivité Européenne d'Alsace.

12.4. Questions ouvertes

- Le Maire informe qu'il a participé à une réunion d'information sur **l'extinction des éclairages publics la nuit**. Il demande aux conseillers de réfléchir à la question qui sera mise à l'ordre du jour du prochain conseil. Des documents d'information leur seront transmis pour aider à la réflexion.
- PLUi : Le Maire informe que la concertation du public aura lieu du 18 mars au 15 avril 2022.
- Dates à noter : 28 mars à 19h00 – commission travaux ; 5 avril à 19h00 – commission finance ; 11 avril à 20h00 – Conseil Municipal
- M. Dominique GIRARDELLO fait le point sur l'urbanisme : + 30% de dossiers traités en 2021. Le tableau de suivi sera transmis aux conseillers municipaux avec le PV de cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire déclare la séance levée à 21h40.

Annexe 1 – Rapport CLECT 2021

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

PREAMBULE

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au 1^{er} juillet 2021.

L'article 1609 nonies C prévoit que la CLECT est saisie en cas de charges transférées.

I. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1. LE ROLE DE LA CLECT

La CLECT a pour mission l'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire.

La CLECT « remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

1.2. LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un équipement, deux méthodes d'évaluations, dites de droit commun peuvent être utilisées :

- constat du coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux de l'exercice précédant le transfert,
- constat du coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans cette méthode, la période de référence retenue pour constater le coût réel est déterminée librement par la CLECT.

Lorsqu'il s'agit d'un équipement, la méthode prévoit le calcul du coût moyen annualisé. Les dépenses que la CLECT doit évaluer sont les suivantes :

- coût de réalisation lorsque la commune a elle-même réalisé ou construit l'équipement en question,
- coût d'acquisition lorsque la commune a acheté l'équipement,
- en tant que de besoin, le coût de renouvellement de l'équipement lorsqu'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition du bien ou si ce dernier n'a plus de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien,
- charges financières et dépenses d'entretien de l'équipement.

Ce coût intègre nécessairement le montant des charges financières contractées pour financer l'équipement.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté, il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annuel.

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées : si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer le coût du service, puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service : la charge transférée sera également à la somme de ces 2 coûts.

1.3. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Le rapport est établi par la CLECT et a pour finalité de retracer le montant des charges transférées. Il a pour objet d'éclairer la décision du Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

La CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées.

- transfert de la compétence périscolaire des 27 Communes de l'ex-CCJA.

Calcul des AC au 1er janvier 2019 :

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sundgau s'appliquent à l'ensemble des communes membres. Certaines compétences sont alors rendues aux communes et d'autres transférées à la CCS, selon les ex secteurs.

COMPETENCES RESTITUEES AUX COMMUNES PAR SECTEUR

CCA	CCIG	CCJA	CCSI	CCVH
Eclairage public : études, réalisation des travaux et entretien des équipements du réseau	N E A N T	REJA	N E A N T	Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
Gestion des terrains multisports		Transport des écoles vers la piscine et les salles de Marmach et Ollingue		
Capture et mise en fourrière des animaux errants				

COMPETENCES TRANSFEREES A LA CCS

CCA	CCIG	CCJA	CCSI	CCVH
N E A N T	Participation au SIAC	Contribution au SDIS	Contribution au SDIS	Contribution au SDIS
				Participation au SIAC (Bettendorf)
				Petite Enfance
				Contribution au SIASA

2.2. COMPETENCE TRANSFEREE EN 2021

Au 1^{er} juillet 2021 la compétence "Organisation de la mobilité" est transférée à la CCS par l'ensemble des 64 communes.

III. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA CCS

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de communes sous réserve qu'elles délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, cette compétence sera exercée par la Région sur le territoire de la Communauté concernée au 1^{er} juillet 2021.

Le transfert de cette compétence concerne l'organisation des services de transport à la demande, de mobilités actives, de voiture partagée, de mobilité solidaire, de transport scolaire et de transport régulier.

Si ce délai n'est pas tenu, c'est le Préfet qui se charge d'établir le calcul des charges transférées.

Une fois notifié aux communes, le rapport doit être approuvé, dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'approbation de ce rapport ne définit par le calcul des nouvelles AC, il a pour simple but de recenser les données financières.

1.4. FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

Une révision des AC s'opère à chaque nouveau transfert de compétence. Le montant des AC se voit donc diminué ou majoré.

Le Président de la Communauté de Communes, par délibération du Conseil Communautaire, fixe le montant des nouvelles AC, selon deux possibilités :

- soit selon le calcul de droit commun, à savoir la déduction ou la majoration des AC selon les montants figurant dans le rapport de la CLECT,
 - soit selon une répartition libre, proposée par le Président.
- Cette dernière doit être approuvée par chaque commune. La commune qui émet un refus, se voit alors appliquer le calcul de ses AC selon la méthode de droit commun.

1.5. VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le versement des AC constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI et pour la commune.

En effet, lorsque la commune dispose d'une AC dite « négative », à savoir quand le montant de ses charges transférées est supérieur au produit de la fiscalité transférée l'année de mise en place, la commune doit effectuer le versement de l'AC au profit l'EPCI, sauf en cas de renoncement de la part de la part de l'EPCI.

II. CHARGES TRANSFEREES

Les communes de l'ex Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach sont passées au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2016. Des attributions de compensation ont déjà été fixées pour ces communes en 2016. L'ensemble des autres communes membres de la Communauté de Communes Sundgau est passé au régime de la FPU au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion. Des AC ont été définies pour chaque commune.

2.1. DETAIL DES COMPETENCES DEJA TRANSFEREES

Calcul des AC au 1^{er} janvier 2016 :

- définition des 1ères AC pour les 13 communes de l'ex-CCVH,
- transfert de la compétence périscolaire pour celles-ci.

Calcul des AC au 1^{er} janvier 2017 :

- définition des 1ères AC pour les 51 communes des ex-CCA-CCIG-CCJA et CCSI,
- transfert de la compétence "Zone d'activité économique (ZAE)" pour l'ensemble des 64 communes,
- transfert de la compétence "Documents d'urbanisme des communes" pour les communes des ex-CCJA et CCVH.

Calcul des AC au 1^{er} janvier 2018 :

- transfert de la compétence GEMAPI des 51 communes des ex-CCA-CCIG-CCJA et CCSI,

La compétence mobilité est une compétence unique et donc non sécable mais elle peut s'exercer à la carte. Toutefois, l'article L.3111-5 du code des transports prévoit que la Communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la Région dans l'exécution des services de transports publics et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait expressément la demande.

La question de la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes a été étudiée lors de réunions de travail inter commissions (19 novembre 2020, 9 décembre 2020, 9 février 2021).

Lors de la dernière réunion, il a été fait part du souhait de la Région d'exercer l'organisation des transports réguliers et scolaires. Il a notamment été précisé qu'un temps de réflexion et d'échanges techniques sera organisé sur ces deux questions laissant ainsi le temps à la Communauté de se positionner sur l'exercice de ces services.

Considérant les éléments précités, il n'est constaté aucune charge transférée.

Le Président de la CLECT propose donc de retenir un transfert néant.

IV. APPROBATION DU RAPPORT

Le Président propose d'approuver le transfert selon la méthode de calcul de droit commun.

Considérant que le quorum a été atteint sur 63 membres, 34 membres étaient présents,

Les membres de la CLECT approuvent à l'unanimité la méthode de calcul de droit commun, avec un transfert de charges néant.

Ce rapport sera notifié aux communes.

Altkirch, le 07 décembre 2021

Le Président de la CLECT



Annexe 2 – statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

Pour mémoire : 332 communes et 2 communautés de communes

REVISION DES STATUTS

Document de travail

Anciens Statuts	Nouveaux Statuts
Préambule : → Par arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, le Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin est créé. → Par arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, les communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim adhèrent au Syndicat le 1^{er} janvier 2000. → Par arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, la dénomination du Syndicat est modifiée et des nouveaux statuts sont adoptés pour l'extension à la compétence gaz. → Par arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008, la Ville de Mulhouse adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2009. → Par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2016. → Par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé adhère au Syndicat le 1^{er} juillet 2016. Ce même arrêté change la dénomination du Syndicat. → Par arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, la Ville de Hésingue adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2018.	→ Par arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant approbation des Statuts modifiés du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin
Article 1^{er} : Dénomination En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé : « Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin » désigné ci-après « le Syndicat ».	Article 1^{er} : Dénomination En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé : « Territoire d'Energie Alsace » désigné ci-après « le Syndicat ».
Article 2 : Objet Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres. En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet : 1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre. 2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.	Article 2 : Objet Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres. En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet : 1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre. 2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.

1/8

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres. 3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz. Le transfert de compétences porte sur l'électricité et peut porter sur le gaz. Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.	3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz. Le transfert de compétences porte <u>obligatoirement</u> sur l'électricité, peut porter sur le gaz <u>et peut porter sur la gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).</u> Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.
Article 3 : Compétences 3-1 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique. En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes : 1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées. 2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie. 3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L. 2234-31 du CGCT. 4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire. 5. Instauration, perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes	2. Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le Contrat de concession de la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

2/8

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

membres de moins de 2 000 habitants et pour celles de plus de 2 000 habitants sur délibérations concordantes, conformément aux textes en vigueur. Les modalités de gestion, du suivi de l'utilisation de cette TCFE ou des conditions de son versement aux communes membres, ainsi que la mise à jour permanente des listes des communes bénéficiaires, sont assurées par le Comité Syndical. 6. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical. 7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage. 8. Participation à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente (articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT), soit sous la forme associative. 9. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT. 10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants. Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire. 3-2 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz 1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées. 2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie. 3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.	7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut partager cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.
---	---

3/8

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

4. Encasement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire. 5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants. Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.	3-3 : Mobilité propre Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT : - Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. - Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle 4-1 : Transfert Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou une communauté membre est devenue exécutoire. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres. Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical. 4-2 : Reprise Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans après sa date de transfert. La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.	Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou de la communauté membre est devenue exécutoire.

4/8

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.	
Article 5 : Accompagnement des collectivités et des groupements 5-1 : Dans le domaine de l'éclairage public Le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie (ex. LED, ...) 5-2 : Planification énergétique Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. 5-3 : Mobilité propre <i>Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :</i> - Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. - Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. 5-4 : Mise en commun de moyens et activités accessoires Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, comme la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.	5-2 : Planification énergétique Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des groupements de collectivités locales (EPCI, PETR, ...) membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. 5-3 : Mobilité propre Cet accompagnement des collectivités et des groupements devient une compétence optionnelle et est donc inscrit à l'article 3 : Compétences 5-3 : Mise en commun de moyens et activités accessoires 5-4 : Gestion des fourreaux de télécommunication Le Syndicat peut également assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs ainsi que la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques. Il peut

5/8

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

<

6/8

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat se présentera avec son suppléant. 7-B : Comité Syndical Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 40 membres élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des Communautés membres. Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée. En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative. En cas de démission ou de décès, son suppléant lui succède au Comité Syndical. 7-C : Bureau Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des autres membres. Le nombre de Vice-Présidents peut être modifié par délibération du Comité. Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (soit 12 membres). L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT. 7-D : Réunion annuelle d'information Une réunion annuelle d'information sera organisée afin de rendre compte de l'activité du Syndicat vers les délégués des communes et des communautés visés au A de l'article 7. 7-E : Commissions Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses délibérations. 7-F : Règlement intérieur Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur. Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts. Article 8 : Adhésion, retrait et extension du périmètre	<i>Cet article est supprimé car la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » prévoit que l'ensemble des conseils municipaux membres d'un EPCI et qui ne siègent pas au Comité Syndical, doivent être destinataires d'une copie de la convocation, de la note de synthèse et du compte rendu de la séance. Ce mode de fonctionnement est également inscrit à l'article 2 du Règlement intérieur.</i> 7-D : Commissions 7-E : Règlement intérieur IDEM
--	---

7/8

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT à la date de la demande. Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical. Article 10 : Budget et comptabilité Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide : - des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur, - de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3. Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires. La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur départemental. Article 11 : Durée du Syndicat Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Article 12 : Siège du Syndicat Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR. Article 13 : Révision des statuts Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT. Article 14 : Dispositions non prévues Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.	IDEM Article 10 : Budget et comptabilité Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide : - des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur, - de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3. Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires. La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). IDEM IDEM IDEM IDEM
---	---

8/8

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE de SPECHBACH
de la séance du 14 mars 2022**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal du 13 décembre 2021
2. Compte Administratif 2021
3. Compte de Gestion 2021
4. Affectation des résultats
5. Débat d'orientation budgétaire
6. Opération 132 « Extérieur église saint-Augustin » : virement de crédits
7. Opération 137 « Rue des Roseaux : dissimulation des réseaux secs » : attribution du marché
8. Redevance d'occupation du domaine public 2022 due par les opérateurs de télécommunications
9. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin : révision des statuts
10. Règlement Général de Protection des Données (RGPD) : convention 2022/2024
11. Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie adjoint relevant du grade de rédacteur territorial
12. Divers
 - 12.1. Ukraine : soutien au peuple ukrainien
 - 12.2. Elections présidentielles : composition du bureau de vote
 - 12.3. Opération Spachbi'propre 2022
 - 12.4. Questions ouvertes

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STOFFEL Paul	Maire		
MAHY Pierre	Adjoint		
BUCHER Nathalie	Adjointe		
GIRARDELLO Dominique	Adjoint		
FONNE Régine	Adjointe		
MULLER Denis	Adjoint		
ANSELM Corinne	Conseillère municipale		
BELZUNG Baptiste	Conseiller municipal		

BERGER Chloé	Conseillère municipale		
FUTSCH Béatrice	Conseillère municipale		
GERVAUD David	Conseiller municipal		
HEIM Maurice	Conseiller municipal		
KELLER Yves	Conseiller municipal		
LAURENT Magali	Conseillère municipale	Absente et non représentée	
LEJEUNE Fanny	Conseillère municipale		
MEYER Christine	Conseillère municipale		
SAUNER Monique	Conseillère municipale	Absente et non représentée	
SPROESSER Thomas	Conseiller municipal		